

Ministère de l'Education
nationale et de la Culture

—
Services généraux
Comptabilité générale

—
N° 0335/1.01.16/428

Bruxelles, le 31 janvier 1968.

Aux chefs de service de l'Administration centrale.

Aux chefs des services extérieurs et des établissements de l'Etat ressortissant au Département.

Aux Commissaires du Gouvernement près les Universités de l'Etat et les Centres universitaires de l'Etat.

Objet : Comptabilité patrimoniale.
- Modifications à partir du 1er janvier 1968.

Le Ministre des Finances annonce par circulaire les modifications suivantes aux règles applicables à l'enregistrement en comptabilité patrimoniale à partir du 1er janvier 1968 :

I. - A) l'ordonnancement de toutes dépenses couvrant l'acquisition de biens patrimoniaux.

Les ordonnances budgétaires et les ordonnances d'imputation au crédit du compte des variations du patrimoine qui les accompagnent émises pour la liquidation des dépenses de cette nature **ne peuvent plus comprendre des dépenses de consommation**, lesquelles doivent faire l'objet d'ordonnances distinctes.

Ceci s'applique également aux ordonnances d'avances de fonds, aux ordonnances d'ouverture de crédit, aux ordonnances de disposition sur ouvertures de crédit, aux ordonnances de régularisation de dépenses faites sur ouvertures de crédit ou sous forme d'avances sur la caisse des comptables et aux bordereaux de régularisation imputés sur la section particulière des budgets (jadis budget pour ordre).

B) les acquisitions de biens mobiliers nouveaux contre remise de biens anciens avec paiement d'une soulte en espèces.

Conjointement avec l'ordonnance budgétaire destinée au paiement de la soulte, il est émis :

1°) une ordonnance d'imputation au crédit du compte des variations du patrimoine d'un même montant. Suivant la nature des biens acquis, elle est imputée sur l'article 2.40 matériel et mobilier affectés à des installations fixes ou sur l'article 2.50 matériel affecté aux transports.

2°) une ordonnance d'imputation au débit du compte des variations du patrimoine dont le montant représente :

— soit la valeur pour laquelle le bien ancien, acquis avant le 1er janvier 1967, a été inscrit à l'inventaire de départ au 31 décembre 1966. Cette valeur pouvant être nulle, du fait des amortissements effectués antérieurement, il n'y aurait, dans ce cas, aucune ordonnance à établir;

— soit la valeur pour laquelle le bien ancien, acquis après le 31 décembre 1966, a été enregistré en comptabilité patrimoniale.

Cette ordonnance porte **obligatoirement** l'année d'acquisition du bien ancien (ceci afin de mettre le Ministère des Finances à même d'annuler les amortissements qu'elle y a déjà appliqués) et elle est imputée, suivant la nature du bien ancien, à l'article 82.40 mobilier et matériel anciens remis lors de l'achat de biens meubles nouveaux ou 82.50 matériel de transport ancien remis lors de l'achat de biens meubles nouveaux.

Les ordonnances visées aux 1° et 2° accompagnent l'ordonnance budgétaire à soumettre au visa préalable de la Cour des Comptes.

C) les transferts à charge des budgets de dépenses et au profit de la section particulière des budgets.

(Jadis le budget pour ordre)

Les ordonnances de virement dans les écritures imputées à charge des articles 70 à 74 et 80 à 84 d'un budget de dépenses et au profit d'un article de la section particulière d'un budget donnent lieu à l'émission d'ordonnances d'imputation au crédit du compte des variations du patrimoine à soumettre conjointement au visa préalable de la Cour des Comptes.

Ces ordonnances sont imputées à l'article 2.97, « transferts et autres redressements » et au débit du compte d'inventaire n° 00.97.00.00 « transferts et autres redressements ».

Pour ce qui est des opérations de la section particulière, étant donné que tant pour les ressources que pour les dépenses, les valeurs patrimoniales sont isolées des non-patrimoniales bien qu'elles s'imputent sur le même fonds, il conviendra d'adopter une numérotation distincte pour séparer les opérations patrimoniales des autres.

En établissant les avis de crédit ou les ordonnances de paiement pour la section particulière de même qu'en invitant les débiteurs à s'acquitter au profit du C.C.P. n° 120, les départements indiqueront donc — ou feront indiquer — après le numéro de l'article budgétaire suivi d'une barre, un chiffre distinct, ce sera le chiffre 1 pour les opérations non-patrimoniales (exemple 660-1/1) le chiffre 2 pour les patrimoniales (exemple 660-1/2).

D) acquisitions de biens immeubles - comptabilisation des indemnités et des frais accessoires

Complémentairement au point III, A (page 4) de la circulaire du 15 décembre 1966, 12e direction - 4e bureau portant les références TC/JH 1 - CD 401.4 (cfr. annexe à ma circulaire du 20 mars 1967, Comptabilité générale n° 0335/1.01.16/402), il est signalé que les indemnités et frais accessoires dont question aux 2e et 4e alinéas du dit point sont imputés à l'article 0.01 « indemnités et frais divers à annuler » et au débit du compte d'inventaire n° 00.00.00.01 « indemnités et frais divers ».

II. Avances de fonds

1°) Lors de l'émission de l'ordonnance d'avance de fonds à soumettre au visa préalable de la Cour des Comptes, il est annexé une ordonnance d'imputation au crédit du compte des variations du patrimoine dont le montant est égal à celui des imputations faites à charge des crédits patrimoniaux visés à la page 2 de la circulaire du 15 décembre 1966 - T.C./J.H.I.-C.D.401.4 du Ministère des Finances. Cette ordonnance est imputée à l'article 4.76 du compte des variations du patrimoine « Avances en vue de l'acquisition de biens patrimoniaux à ventiler » et au débit du compte d'inventaire n° 00.76.00.00 intitulé « Avances en vue de l'acquisition de biens patrimoniaux à ventiler ».

2°) Pour permettre la ventilation ultérieure des dépenses de l'espèce, les justifications d'avances de fonds produites à la Cour des Comptes sont accompagnées :

a) d'une ordonnance d'imputation au débit du compte des variations du patrimoine à imputer à l'article 81.76 « Avances en vue de l'acquisition de biens patrimoniaux ventilées » et au crédit du compte d'inventaire n° 00.76.00.00 visé sub. 1°). Le montant de cette ordonnance est égal à celui des biens patrimoniaux acquis et justifiés en dépenses (ordonnance verte).

b) d'une ordonnance d'imputation au crédit du compte des variations du patrimoine d'un montant identique à celui de l'ordonnance visée sub. a) et à imputer, selon la nature des biens patrimoniaux acquis, sur les articles du compte des variations du patrimoine énumérés ci-après :

- art. 8.00 - fonds de terre
- 8.10 - bâtiments
- 8.14 - ouvrages d'art
- 8.20 - travaux d'aménagement ou d'appropriation - plantations
- 8.34 - animaux
- 8.40 - matériel et mobilier affectés à des installations fixes
- 8.50 - matériel affecté aux transports
- 8.60 - patrimoine artistique et scientifique.

Les comptes d'inventaire à débiter figurent aux listes annexées à ma circulaire du 20 mars 1967 - Comptabilité générale n° 0335/1.01.16/402.

3°) La partie non utilisée de ces avances, à verser au C.C.P. n° 120 du Trésor public, doit être affectée en recette à l'article 06.01.4 (nouveau) du budget des recettes extraordinaires, intitulé « Versement au Trésor des sommes non utilisées par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds imputées sur des crédits générateurs de biens patrimoniaux ».

L'avis de crédit mentionne les indications nécessaires à l'enregistrement de la recette en comptabilité patrimoniale (code « inventaire » 00.76.00.00, code « département » 16.00, article du C.V.P. 81.76).

Au besoin, ces renseignements peuvent être, par lettre, portés à la connaissance du 1er bureau de la 12e direction de l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique.

Les règles tracées en II - 2° et 3° ci-dessus intéressent en particulier les comptables extraordinaires qui, contrairement, aux directives données par ma circulaire du 22 juin 1967, réf. Comptabilité générale n° 0335/1.01.16/410, devront de nouveau établir des ordonnances roses et vertes de comptabilité patrimoniale.

Enfin, j'attire votre attention sur les modifications suivantes apportées au texte de la circulaire du 15 décembre 1966 « Trésorerie et Dette publique, 12e direction - 4e bureau - T.C./JHI-C.D. 401.4 », jointe à ma circulaire du 20 mars 1967, n° 0335/1.01.16/402 :

page 2 - 1er alinéa - 1°) remplacer les n°s 71 et 81 par les n°s 70 et 80.

page 2 - 1er alinéa - 2°) à remplacer par : « Les recettes provenant de la réalisation de biens patrimoniaux sont enregistrées, suivant le cas, sous les titres I et II du budget des voies et moyens et du budget des recettes extraordinaires »

page 2 - 2e alinéa - à remplacer par : « Les dépenses à imputer sur la section particulière des budgets et sur les comptes de trésorerie sont à considérer comme génératrices de biens patrimoniaux dans les mêmes conditions que les dépenses sur les budgets départementaux, c'est-à-dire si elles sont de même nature que celles qui sont visées en regard des articles 70 à 74 et 80 à 84 de ces budgets ».

page 8 - 1er alinéa - supprimer les mots : « en ce compris le budget des recettes et des dépenses pour ordre (titre I) »

et les remplacer par : « ou la section particulière de ce budget ».

Les chefs de service et les chefs d'établissement sont priés de porter les présentes instructions à la connaissance des comptables se trouvant sous leurs ordres et de veiller à leur application.

Le Secrétaire général,
H. Levarlet.